

F O C U S S U R

Les nouvelles scientifiques

- Zoom sur les recherches menées par Thomas Pasquier, Pr. de droit privé
- Carnet
- Comptes-rendus de manifestations scientifiques
- Présentation de la thèse de Maria Gkegka
- Les nouveaux doctorants à l'Ecole Doctorale DSP
- Les dernières soutenances de thèse

Publications

Les dernières publications

Agenda des manifestations scientifiques

Les recherches menées par Thomas Pasquier – Professeur à l'Université Paris Nanterre – IRERP EA 4419



Présenter son travail de recherche est un exercice stimulant. Aussi, je remercie bien sincèrement la *Find* de me donner l'occasion de me prêter à l'exercice. Au préalable, il m'apparaît nécessaire de contextualiser mon travail de recherches. Premier élément, je m'intéresse aux questions de droit social, particulièrement rapportées au droit du travail. C'est l'analyse des rapports juridico-sociaux qui se nouent à l'occasion de la relation de travail qui concentre mon attention. A ce titre, j'ai toujours privilégié le croisement des regards, en mobilisant d'autres branches du droit et d'autres savoirs. Cela tient à ma formation, empreinte de droit privé général, mais également à un parcours professionnel et à un appétit personnel. Nourri par un travail de thèse sensible aux autres sciences sociales, j'ai également emprunté le chemin d'une composante interdisciplinaire (l'IETL, Institut d'Études du Travail de Lyon) qui mêle, dans l'étude du travail, le droit, la sociologie, l'ergonomie, dans une certaine mesure l'histoire et la gestion. Fort de cette sensibilité aux autres sciences sociales, je m'efforce, comme bien d'autres, de nourrir ma pratique de recherche des idées et théories issues des SHS.

Second élément, j'ai une attention à 'politiser' des espaces juridiques qui, souvent, sont couverts par une forme de neutralité technique. Si le droit du travail est fréquemment envisagé comme une matière « politique », depuis quelques années, il tend à se muer d'un droit protecteur du salarié en un droit protecteur de l'employeur - et de l'entreprise par extension-, à grands coups de lois dédiées à la « sécurisation » des rapports de travail. En contrepoint, je m'attache à saisir certaines 'politiques juridiques', qu'elles soient légales ou judiciaires, et à en dégager, non seulement les régimes, mais également les ressorts. De ce point de vue, ce sont les processus rhétoriques et les justifications axiologiques qui sous-tendent les dispositifs juridiques que je tente de mettre en lumière. Je prendrai ici simplement trois exemples récents, articulés autour de trois notions cardinales du droit : la volonté, la vérité, et l'interprétation.

Volonté et transfert des risques – La volonté n'a pas bonne presse en droit du travail. Cela tient à l'existence d'un lien juridique de subordination qui place le salarié dans une situation à nulle égale en droit privé contractuel : aussi bien au stade de la formation du contrat que de son exécution et de sa rupture, le salarié cocontractant est soumis à une puissance que l'on désigne en droit par « pouvoir de l'employeur ». Ce pouvoir se déploie à l'occasion de la formation du contrat – ce qui a justifié l'existence d'un ordre public strict (ex : le SMIC) -, mais également durant le déroulement du contrat jusqu'à sa rupture – ce qui a justifié l'émergence d'un régime de contrôle des actes de pouvoir de l'employeur. Aussi la volonté du salarié a-t-elle longtemps paru comme une donnée négligeable, tout juste suffisante à justifier l'acceptation par le salarié d'une subordination qui le prive, justement, de l'exercice d'une part de sa volonté – c'est l'aporie de la subordination volontaire. Pourtant, de manière contemporaine, on voit réapparaître une référence accrue à la volonté du salarié dans les dispositifs juridiques¹ : rupture conventionnelle, prise d'acte de la rupture, volontariat dans le cadre des plans de réduction des effectifs. Le législateur contemporain paraît sensible à l'usage de la volonté du salarié pour justifier ce qui relevait, auparavant, de l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur. D'un point de vue plus individuel, on voit fleurir, dans les pratiques contractuelles, des clauses dont l'objet est de permettre la variation d'éléments relevant en principe du contenu contractuel : clause de mobilité du lieu de travail, clause de variation de la rémunération. Le temps paraît à garantir à l'employeur une forme de flexibilité qui n'est pas sans incidence sur le statut du salarié. Comment comprendre et interpréter ces évolutions ?

Comprendre, d'abord, impose de décomposer la portée et la signification de l'usage de la volonté en droit du travail². Si la volonté peut s'envisager comme un élément de la norme ou encore comme un objet de la norme, elle prend en droit du travail une tournure particulière : d'un côté, la volonté est conçue comme source d'engagement, elle noue, elle oblige, deux personnes, en l'occurrence le salarié et l'employeur. Mais d'un autre côté, saisie en tant que liberté et pouvoir d'autodétermination, la volonté constitue un pouvoir de réaction face aux actes juridiques qui affectent les droits et libertés. Traditionnellement, si en droit du travail la volonté d'engagement du salarié était suspecte, en revanche, la volonté de réaction lui permettait de défendre ses droits, et de réactualiser son consentement. Tout au contraire, de manière contemporaine, on peut identifier un renversement de l'équilibre en faveur de la volonté d'engagement au détriment de la faculté de résistance : la volonté fonde de nouveaux engagements mais semble céder face à l'accord collectif

¹ Sur cette question, cf. le bel ouvrage dirigé par ma collègue Tatiana Sachs, *La volonté du salarié*, Dalloz Coll. Thèmes et commentaires, Paris, 2012, p. 272 pages.

² Th. Pasquier, « Variation de la rémunération et volonté du salarié - Réflexions sur la part du consentement du salarié dans les relations contractuelles de travail », *Mélanges en l'honneur de Marc Véricel*, Mare et Marin, 2023, p. 335.

ou à l'unilatéralisme de l'employeur, le salarié étant réduit à se soumettre ou se démettre face à l'évolution de ses conditions d'emploi. Quels contrefeux apporter à ce nouvel équilibre ? Certainement, la mobilisation des droits et libertés du salarié, sous l'œil des juges et à l'aune de la proportionnalité.

Interpréter, ensuite, en revenant sur ce qui constitue l'un des lieux communs de l'appréhension des relations juridiques de travail : le salarié, subordonné, est en contrepartie dans une situation de relative protection contre les risques économiques et sociaux liés à l'exécution de la relation de travail³. A l'heure actuelle, sur le fondement d'une sécurisation « axiologique » du rapport de travail, c'est en réalité une mécanique de transfert des risques à laquelle on assiste. Transfert du risque de la rupture, lorsque le salarié prend l'initiative de s'« autolicensier » ; transfert du risque de l'emploi, lorsque le salarié est réduit au silence à l'occasion des modifications de ses conditions d'emploi ; transfert du risque économique, lorsque les clauses de son contrat de travail lient son salaire à ses résultats ou à ceux de l'entreprise⁴. Aussi la sécurisation des relations de travail – justification explicite de nombreux dispositifs contemporains – se traduit, concrètement, par une sécurisation de l'employeur et, en contrepoint, par une dé-sécurisation corrélative du salarié.

Vérité et bilatéralisation des droits – La vérité, ensuite, n'est pas aisée à saisir. Si dans le langage commun, elle renvoie à une propriété constituant l'essence de ce qui est vrai, elle paraît en droit fluctuer entre deux significations (à grands traits) finalement commune au champ des sciences sociales : celle de la vérité-correspondance, qui fait qu'est vrai ce qui est conforme à une forme de réalité (vérité matérielle), et celle de la vérité-cohérence, qui fait qu'est vraie la proposition qui accordent les esprits entre eux (vérité conceptuelle). Longtemps, sans doute, le droit a témoigné d'une sensibilité à la vérité-cohérence, en posant, notamment dans le cadre du procès, les conditions de détermination de la vérité – judiciaire par conséquent. Si le rapport à la réalité n'était pas étranger à la détermination de la valeur vraie d'une proposition, elle ne semblait pas déterminante dans la considération de ce qui est vrai du point de vue du droit.

C'est dans ce contexte qu'est apparue une discussion particulièrement riche et nourrie sur l'émergence d'une notion disruptive : le droit à la preuve dans le cadre du procès civil⁵. Sans revenir sur des éléments parfaitement connus, qui font que le droit à la preuve autorise à la fois la production d'éléments que l'on détient mais qui s'oppose à un droit protégé (vie privée, secret des affaires ...) et la demande de production d'éléments que l'on ne détient pas, le trait commun du droit à la preuve tient, non pas dans la faculté à prouver quelque chose (qui est une obligation procédurale), mais dans l'aptitude à lever les obstacles qui s'opposent à la preuve. Rapportée à la relation de travail, la question intéresse la possibilité offerte aux parties de produire ou de demander la production d'éléments qui, la plupart du temps, se heurtent à la vie privée des autres salariés. Et, depuis une série d'arrêts que l'on ne présente plus du 22 décembre 2023, la Cour de cassation a reconnu l'admissibilité des modes de preuve illicites ou déloyaux, dès lors qu'ils étaient nécessaires à l'exercice du droit à la preuve. Sur quel fondement ? Précisément sur l'exigence d'une

³ Th. Pasquier, *L'économie du contrat de travail. Conception et destin d'un type contractuel*, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit social, Tome 53, 2010, Paris, 438 pages.

⁴ Th. Pasquier, « Salaire et partage des risques », *Dr. Social* 2025, n° 2, p. 129.

⁵ Sur cette question, cf. les riches développements de mon collègue Olivier Leclerc, in *Droit de la preuve*, (E. Vergès, G. Vial, O. Leclerc), PUF, Coll. Thémis, 2^{ème} éd. 2022, p. 291 et s. ; spécifiquement en matière sociale, « La preuve dans le contentieux du travail », Dalloz, Répertoire de droit du travail, janvier 2022, n° 106 et s.

quête de vérité fort discutable⁶. En réalité, alors même que le respect de la loyauté probatoire apparaissait comme une condition de l'énonciation de la vérité judiciaire (vérité-cohérence), c'est désormais l'aptitude du moyen de preuve à prouver le 'vrai' (vérité-correspondance) qui semble déterminer l'évaluation de l'admissibilité des preuves – avec pour justification l'égalité des armes et l'accès au juge.

Avec quels effets ? Traditionnellement, le salarié est considéré, même au stade du procès, dans une condition probatoire défavorable. Cela tient au fait que, soumis à un pouvoir de direction durant l'exécution du contrat de travail qui limite son accès à la preuve, il se trouve, également à l'occasion du procès, dans une situation d'inégalité des armes. Raison pour laquelle la charge de la preuve est assez largement aménagée en faveur du salarié dans le cadre du procès. Or, fort de ce constat, il aurait paru justifié de limiter l'usage du droit à la preuve au seul salarié, de telle sorte à garnir les moyens procéduraux nécessaires à l'exercice de ses droits. Toutefois, sur le fondement d'une certaine représentation à la fois de la vérité judiciaire et de l'égalité des armes, c'est l'employeur qui bénéficie également de ce droit à la preuve, comme s'il était placé dans une situation équivalente à celle du salarié à l'occasion du procès. Ainsi assiste-t-on à une forme de bilatéralisation des droits⁷, qui n'est pas sans rapport avec la promotion de la sécurisation juridique des rapports de travail. Finalement, en accordant à l'employeur un droit à la preuve à l'égal du salarié, on double l'exercice du pouvoir de direction d'une prérogative supplémentaire qui se déploie de la collecte des preuves durant le rapport de travail (ex : mise en place d'une caméra de surveillance sans en informer les salariés) jusqu'aux prétoires. C'est aujourd'hui au stade de la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité inhérent à l'exercice du droit à la preuve qu'il faudrait voir réapparaître la considération pour l'inégale aptitude probatoire des parties au procès prud'homal.

Interprétation et lutte contre la fictivité – L'interprétation, enfin, est au cœur de l'activité quotidienne des juristes. Processus ou résultat de la détermination du sens des règles, elle témoigne tour à tour de la faculté d'entendement humain dans l'appréhension du monde, de la compréhension d'un énoncé linguistique ou d'un acte de langage, ou encore de l'aptitude à produire une signification en cas de doute sur le sens d'une règle. Conçue soit comme un acte de connaissance ou comme un acte de pouvoir, elle prend généralement pour objet une règle juridique (précisément un texte) ou encore les conditions d'énonciation de la signification de cette règle. Néanmoins, en droit, l'interprétation peut également prendre pour objet les faits, dans la double considération, pour l'établissement de la matérialité des faits retenus à l'application de la règle, et pour la qualification juridique des faits constatés, c'est-à-dire le rattachement des faits établis à une catégorie juridique constituée. Ce dernier champ interprétatif fait l'objet, depuis quelques années, d'une actualité renouvelée, et discutée, dans le champ du droit du travail.

C'est particulièrement la question de la qualification juridique des rapports de travail salarié, et des éléments relevant de la catégorie juridique de 'contrat de travail', qui retient l'attention⁸. Classiquement, la caractérisation d'une relation de travail salariée impose la réunir de trois

⁶ Th. Pasquier, « Déloyauté probatoire et pouvoir de l'employeur : une liaison dangereuse », *Recueil Dalloz* 2024, n° 6 p. 296.

⁷ Th. Pasquier, « Fondamentaliser le droit du travail ? Usage et mésusage de la référence aux droits fondamentaux dans le contentieux du licenciement », in *L'avocat face à l'évolution du droit social*, Dalloz, 2022, p. 60.

⁸ Th. Pasquier, « Sens et limites de la qualification de contrat de travail – De l'arrêt *Formacac* aux travailleurs uberisés », *RDT* 2017, n° 2, p. 95.

éléments : un travail, une rémunération, un lien de subordination. L'entendement des opérations judiciaires de qualification impose au préalable de distinguer le lien juridique de subordination, comme effet de droit attaché à l'existence d'un contrat de travail, et l'état de subordination, constitué d'un ensemble de données factuelles soumises à l'appréciation des juges pour déterminer la qualification d'une situation contractuelle contestée. A ce titre, l'opération de qualification est déterminée par deux principes, communs en réalité à nombre d'opérations de qualification : l'indisponibilité de la qualification, qui fait que la volonté est impuissante à soustraire les parties au statut juridico-social qui procède de l'exécution du contrat ; le principe de réalisme, qui invite les juges à se référer, à l'occasion de la qualification, aux circonstances de fait et à l'exécution du contrat plutôt qu'aux dires et écrits des parties. Dit autrement, la qualification de contrat de travail est une opération 'réaliste' dans le sens où primauté est donnée aux faits plutôt qu'aux données formelles. Pourtant, de manière contemporaine, le législateur tente d'encadrer le processus d'interprétation judiciaire des faits par la mise en place de présomption dont l'objet est de substituer une qualification formelle à l'analyse pragmatique réalisée par les juges. C'est ainsi que le code du travail connaît désormais une présomption d'indépendance résultant de l'inscription sur un registre (registre du commerce et des sociétés, registre des métiers), étant précisé que la présomption est simple et qu'elle peut être renversée par la preuve de l'existence d'un lien de subordination. De manière plus aiguë encore, à propos des travailleurs dits de plateformes, le législateur a tenté d'imposer une présomption irréfragable d'indépendance et de cantonner les livreurs à vélo et aux autres chauffeurs de VTC, dans le champ du travail indépendant, donc exclus des garanties offertes par le droit du travail⁹.

Face à cela, ce sont les juges, notamment de la Cour de cassation, et le Conseil constitutionnel, qui ont rappelé l'évidence du pouvoir judiciaire dans l'interprétation des faits justifiant la qualification de contrat de travail. Le Conseil, d'abord, a érigé la faculté des juges de requalifier une situation factuelle témoignant d'un état de subordination au rang de principe fondamental du droit du travail¹⁰, tandis que la Cour de cassation, sur le fondement de la lutte contre la fictivité, a jugé, suivant la conception la plus traditionnelle du lien de subordination, que les travailleurs de plateformes, même cerclés de référence à l'indépendance et à l'absence de subordination, étaient en réalité soumis à un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction¹¹. L'entrechoc, dans l'opération de qualification, se réalise entre la qualification formelle voulue par le législateur et la lutte contre la fictivité promue par le juge¹².

Pour terminer, je souhaiterais faire état d'un projet qui me tient particulièrement à cœur et dont j'ai récemment pris l'initiative : celui de créer un « Pôle Travail » au niveau de l'établissement Paris Nanterre. La dynamique de Pôles de spécialité s'inscrit dans une démarche de promotion de la visibilité et de l'attractivité de l'établissement. Elle tend à tisser des liens dans le paysage académique local, national et international par l'identification d'une spécialité scientifique. L'idée est de construire des modes de valorisation des recherches, d'échafauder des projets communs, et de réfléchir à des manières d'accentuer l'expertise scientifique sur une question particulière, comme celle du travail. Ce Pôle devrait officiellement être lancé d'ici les semaines à venir.

Thomas Pasquier, Professeur de Droit privé à l'Université de Paris Nanterre (IRERP)

⁹ Th. Pasquier, « Travailleurs de plateforme et charte « sociale » : un régime en clair-obscur », *AJ Contrat* 2020, n° 2, p. 60.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Th. Pasquier, « L'arrêt Uber - Une décision a-disruptive », *AJ Contrat* 2020, n° 5, p. 227.

¹² Th. Pasquier, « Le rapport Frouin : la sécurisation au prix de la fictivité », *RDT* 2021, p. 12.

Changement de direction dans les laboratoires

A compter du 13 janvier 2025, **Sébastien Hourson** devient directeur du CRDP (en remplacement de Sabine Boussard) et **Mehdi Lahouazi**, directeur adjoint du CRDP (en remplacement de Catherine Prebissy-Schnall).

Compte rendu de manifestation scientifique

Compte rendu de la journée d'étude sur le symbolisme en droit administratif (13 décembre 2024) organisée par le CRDP



Le thème de la journée d'étude qui s'est tenue à l'Université Paris Nanterre le vendredi 13 décembre 2024, sous la coordination scientifique de Mme Lucie Cluzel-Métayer et M. Sébastien Hourson, avait de quoi donner le vertige aux participants (tout autant qu'au public). D'un point de vue théorique, l'exercice commandait de se départir d'une vision trop « normativiste » du droit administratif, ce qu'ont confirmé la plupart des échanges, nourris de science administrative, d'histoire mais aussi de philosophie et de littérature. Sur la démarche méthodologique, l'exercice était novateur. Chaque idée – rarement avancée de façon affirmative – était soumise à un examen mené de façon collective, favorisant les échanges entre les participants. Les travaux feront l'objet d'une publication au sein de la Revue du Droit Public.

Les premiers échanges étant consacrés aux *usages du symbolique*, **Aude Rouyère** (Professeure à l'Université de Bordeaux) s'est attachée à définir le concept de symbolisme. Rapproché de connaissances extra-juridiques comme la poésie, le symbolisme est un langage qui repose sur une certaine technicité et relève de l'art du caché, de l'invisible. Il procède d'un décalage entre la forme (ce qui est présenté) et le sens (ce qui est signifié). L'analyse juridique du symbolisme – qui n'est pas l'étude du droit des symboles – nécessite de distinguer les symboles du droit, c'est-à-dire ceux qui portent sur l'objet « droit » au sens large (ex. : la justice), des symboles en droit, c'est-à-dire ceux qui, portant sur des objets divers, sont mobilisés dans les discours juridiques. Les acteurs instrumentalisent le symbole pour suggérer : « on essaie de faire reconnaître avant de faire connaître ».

Benjamin Defoort (Professeur à CY Cergy Paris Université) s'est intéressé aux *actes symboliques*. Le symbole est défini comme une figure, une image, un objet employé pour signifier autre chose que ce qu'il représente immédiatement, il s'agirait d'une « représentation augmentée ». Ainsi, la symbolique des actes administratifs peut être envisagée de deux manières. D'abord, l'acte est symbolique car il règlemente, encadre, met en œuvre et vise un symbole. Ensuite, l'acte

est symbolique car il constitue en lui-même le symbole (unilatéralité, reconnaissance symbolique de la faute, etc.).

Laurent Seurot (Professeur à l'Université de Lorraine) est intervenu sur le thème du *prix symbolique*. Le prix symbolique, envisagé comme concept, est exprimé comme une double négation. Il renvoie d'abord à la négation du prix du marché, venant ainsi faciliter la relation juridique au nom d'une certaine « solidarité sociale ». Il constitue ensuite la négation, par les pouvoirs publics, du don en maintenant l'illusion d'une contrepartie onéreuse. L'administré est ainsi libéré de l'assujettissement lié au don.

Sabine Boussard (Professeure à l'Université Paris Nanterre) a entamé une réflexion sur le *symbole patrimonial*, autrement dit sur les liens entre symbole et patrimoine public. Si le patrimoine public comme symbole n'est pas un bien, il arrive toutefois que le symbole tienne lieu d'élément du patrimoine public et doive, à ce titre, être réglementé. Le symbole patrimonial peut enfin servir, à l'occasion d'une revendication d'un État étranger, de « fait justificatif » dans la politique de restitution des collections muséales.

Lucie Cluzel-Métayer (Professeure à l'Université Paris Nanterre) a orienté sa réflexion sur la dimension symbolique des *pratiques administratives*. L'évolution des symboles marque l'évolution de l'identité administrative. Deux mouvements concurrents sont mis en évidence : d'un côté, la rupture avec les symboles d'autorité (essor des pratiques du New public management, plateformes de l'État) ; de l'autre, l'émergence de nouveaux symboles (charte graphique, stratégie de marque, réactivation de la solennité et promotion de la déontologie dans la justice et à l'université).

Sébastien Hourson (Professeur à l'Université Paris Nanterre) a consacré son intervention au *pouvoir administratif*. À la différence de la justice – symbolisée par *Thémis* – l'Administration n'est pas un objet de symbolisation dans un État de droit. Cela traduit l'absence d'un quatrième pouvoir. Il existe toutefois des symbolisations dans l'Administration comme les autorités de régulation et autres marques publiques qui assurent l'identification des entités, voire leur valorisation. Enfin, une « lecture symboliste » de l'organisation administrative peut influencer la représentation populaire de l'Administration. Le symbolisme accompagne parfois certains changements juridiques difficiles à expliquer par la seule rationalité, ainsi du mouvement de simplification.

Dans le cadre des seconds échanges tournés vers la *présence du symbolisme*, **Thomas Boussarie** (MCF à l'Université Paris Nanterre) est revenu sur la symbolique des codes et la « rencontre harmonieuse » entre mythe, code et symbolique. Le code en tant que symbole mythique (œuvre nouvelle, unitaire, complète, universelle) demeure irréductible. Malgré un phénomène de déclin, la codification reste un instrument dont l'État dispose librement et auquel il peut associer différents symboles (construction d'un État unitaire et légicentriste, amélioration du rendement et de la productivité des services, promotion de la connaissance du droit par les justiciables, etc.). Du point de vue de la codification, le symbolisme accèdera toujours à de nouveaux horizons.

Jérôme Prévost-Gella (MCF à l'Université Paris Nanterre) a prolongé les échanges dans le cadre d'une réflexion sur *le symbolisme et la hiérarchie normative*. L'examen a porté sur les « exigences inhérentes à la hiérarchie des normes » que le Conseil d'État convoque régulièrement dans ses décisions. On peut décider de croire (option idéaliste) ou non (option réaliste) à l'image qui se cache derrière le symbole et donc à la prétendue « nature inhérente de la structure hiérarchisée

du droit ». On peut aussi adopter une posture agnostique et décider de renoncer à la dialectique du droit positif et du droit naturel partant du principe que le fondement du droit est inatteignable.

Caroline Lantero (MCF HDR à l'Université Clermont Auvergne) s'est intéressée au *symbolisme de l'action en justice*. La distinction est faite entre la symbolique attachée à la justice administrative, malgré son déficit d'attributs symboliques, et l'action en justice symbolique. Cette dernière, distincte des actions pathologiques et involontairement vaines, renvoie à l'« action-principe » (recours pour excès de pouvoir, recours indemnitaire) et à l'« action-instrument », où le requérant entend profiter de la médiatisation de l'action en justice ou encore rechercher la saturation des juridictions.

Marie Ciroteau (MCF à l'Université Paris Nanterre), enfin, a consacré la dernière intervention de la journée au *symbolisme de la décision de justice*. La décision rendue par un juge n'a pas de « forme signifiante en tant qu'élément figuratif » : la justice est matérialisée (mais non symbolisée) par l'acte juridictionnel. On peut néanmoins, à l'aide d'un prisme essentiellement formel, rechercher des traces de symbolisme dans la décision de justice.

Myriam Garbi et Mattéo Dubarry-Milano, Doctorants au CRDP

Compte-rendu de la conférence sur la Déontologie du Juge organisée par l'UFR de Droit, le 3 décembre 2024



Avec l'intervention de Régis Vanhasbrouck, Magistrat honoraire, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Après s'être présenté, Régis Vanhasbrouck débute son intervention par la définition du mot « Déontologie ». C'est la connaissance de ce qui est convenable. Les mots connexes sont éthique, morale, discipline. Cette recherche de déontologie envahit tous les champs professionnels dans le public autant que dans le privé (collectivités territoriales, grandes entreprises...). Chaque profession possède un code de déontologie. La loi du 22 décembre 2021 redéfinit la déontologie des professions du droit.

1- Les sources de la Déontologie

- *La constitution de 1958* (et le titre 8)

Il est question d'autorité judiciaire et non de pouvoir. Les articles 64-66 affirment l'indépendance de l'autorité judiciaire, créent le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Cela signifie aussi que si on veut changer les choses, il faut réformer la Constitution. Autrement dit, l'indépendance des juges est garantie par la Constitution.

- *L'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 sur la responsabilité des magistrats.*

Et la réforme du statut par la loi du 20 novembre 2023

- *Le recueil des obligations déontologiques des magistrats et des professions judiciaires*

qui énumère les valeurs des magistrats et donne des illustrations de ces valeurs. Il date de 2010 (mise à jour en 2019). On peut le trouver sur le site du CSM. Ce recueil devrait prendre le nom de Charte en 2025.

- *Les avis du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire*

Les avis sont publics et on les trouve sur le site de la Cour de cassation.

- *Les décisions disciplinaires du CSM*

Ces décisions sont toutes publiées sur le site du CSM.

2- La mise en œuvre du respect de la Déontologie

Le respect de la déontologie passe d'abord par *la formation des magistrats*. La déontologie fait l'objet d'un enseignement très poussé au sein de l'École supérieure de la Magistrature. Cela prend la forme de conférences mais aussi d'études de cas pratiques. L'examen de sortie comporte des oraux sur ce thème autour de scénarii.

La prestation de serment est une audience solennelle. Le contenu du serment pour les juges a été récemment réformé et augmenté. On a ajouté la valeur « humanité » qui existait déjà dans le serment des avocats. Cette prestation de serment est unique. On ne prête pas serment plusieurs fois même si on change de fonction au sein de l'institution judiciaire. Les magistrats à la retraite sont délivrés de leurs serments mais restent tenu par leurs obligations statutaires.

L'entretien déontologique et la déclaration d'intérêt. Chaque nouveau magistrat a un entretien avec son chef de juridiction à sa prise de fonction. Cet entretien est secret.

Par ailleurs, il doit signer une déclaration d'intérêt où il déclare par exemple la profession de son conjoint, ses responsabilités associatives... Cette déclaration est mise sous pli et adressée au ministère de la Justice, qui la garde. Chaque changement dans ces intérêts doit être signalé au travers d'une nouvelle déclaration.

La saisine du collège de Déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

En cas d'urgence et à tous moments, on peut saisir le *service de veille du CSM*, qui rend un avis très rapidement. Ce service est composé de trois anciens membres du CSM. Les avis sont tenus secrets car ce service n'est pas prévu dans les textes.

Les magistrats sont soumis comme tous justiciables au code de procédure civile et au code de procédure pénale.

Il est possible de mettre en garde un magistrat par *un avertissement*. Cette mesure est délivrée par le chef de Cour et non par le chef de la juridiction. L'avertissement est versé au dossier du magistrat pendant 5 ans mais il ne s'agit pas d'une procédure disciplinaire.

3- Les manquements à la déontologie

Les magistrats sont des justiciables comme les autres. Les règles de responsabilité de droit commun s'appliquent. Ils sont cependant protégés du fonctionnement défectueux du service public de la justice.

L'État peut en principe se retourner contre le juge si celui-ci a commis une faute personnelle. En pratique, L'État ne le fait pas.

A) Qu'est-ce que la procédure disciplinaire ?

La procédure disciplinaire est définie par l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 sur la responsabilité des magistrats. Il s'agit de manquement aux « valeurs » des magistrats. Selon l'article 43-1 de la loi, le rôle du CSM est de vérifier ses manquements (article 43-1). L'Article 43-2 indique, juste après, que l'activité juridictionnelle des juges est protégée compte tenu de leur indépendance garantie par la Constitution.

B) Qui peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature ?

- Le garde des sceaux
Le chef de juridiction saisit le chef de la cour d'appel qui saisit le garde des sceaux. Le garde des sceaux diligente une enquête auprès de l'inspection générale de la justice.
- Les chefs de Cours (1^{er} Président de la cour d'appel, procureur général) peuvent saisir directement le CSM. En réalité, cette saisine est peu utilisée car les chefs de cour n'ont pas de pouvoir d'investigation.
- Le justiciable

Il s'agit d'une voie peu connue introduite par la Loi du 5 février 1994, puis du 20 nov. 2023. Cependant, la majorité des plaintes sont irrecevables ou mal fondées. Depuis 2012, on dénombre environ 350 plaintes par an. Très peu de plaintes ont abouties.

C) Comment se passe la procédure ?

Quand le CSM est saisi, il désigne un rapporteur chargé d'instruire l'affaire. Puis se tient une audience à la Cour de cassation. Le magistrat visé est assisté par un avocat ou un délégué syndical. Au sein du CSM les magistrats sont minoritaires (9/15).

En conclusion, le respect de la déontologie est un enjeu majeur pour les juges. Les juges doivent être irréprochables pour susciter la confiance dans leur décision. Une enquête a montré que les personnes qui avaient eu affaire à la justice se montrent plus indulgentes que les autres, sur son rôle.

Livre à lire : Julie Joly-Hurard; Julia Vanoni, La déontologie du magistrat, Coll. Connaissance du droit, Dalloz, 2020

Consulter : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/deontologie>

Propos recueillis par Carine Benayoun, responsable administrative de la FIND

Présentation de la thèse de Maria Gkegka



Ma thèse de doctorat est intitulée « **Les étrangers ressortissants de pays tiers. Recherche sur la construction des catégories juridiques** ». Elle a été réalisée sous la direction du Professeur Éric Millard et soutenue le 30 novembre 2023.

Le point de départ est lié à un constat : celui des mutations du droit positif qui touchent l'étranger ressortissant de pays tiers. Au carrefour des ordres juridiques, il est « saisi » à la fois par le droit de l'UE et le droit national. Classique dans l'univers juridique, cette figure devient polymorphe et s'éparpille en toute une gamme de catégories et sous-catégories. Le phénomène, riche d'implications tant pour les individus que pour l'Union et ses États membres, appelle une recherche spécifique. Les mutations qu'impulse le droit de l'UE aujourd'hui emportent des enjeux d'ampleur, mais elles perturbent les certitudes d'hier. Le foisonnement catégoriel relativise la dichotomie entre « nationaux » et « étrangers », alors que la dichotomie entre « ressortissants de pays tiers » et « citoyens de l'Union » ne renvoie pas à deux statuts nettement distincts ; les frontières entre inclus et exclus se trouvent partant brouillées. Or, les mutations à l'œuvre génèrent un désordre normatif et conceptuel qui met à l'épreuve le juriste.

De là est née une conviction : face à la complexité qui caractérise l'objet, soulignée à l'unisson dans les travaux de la doctrine juridique et dans les rapports publics du Conseil d'État ou du Sénat, il était nécessaire de développer une nouvelle perspective. L'ère de l'UE invitait à repenser les instruments qu'a le chercheur à sa disposition. Tout juriste est appelé à bâtir ses propres instruments plus commodes, plus pratiques, plus en phase avec son objet. L'ambition a consisté alors à proposer des catégories opératoires.

Afin d'y parvenir, ma recherche se situe à la jonction de la théorie juridique et du droit positif. Elle s'appuie plus exactement sur les canons d'une théorie du droit positiviste et analytique. C'est ainsi qu'à l'observation d'un matériau épars a succédé un travail de systématisation des règles européennes et françaises en vue de les réduire à des ordres maniables. À l'aune de cette démarche, l'« étranger ressortissant de pays tiers » se présente comme une figure composite constituée juridiquement par une série de catégories particulières (*demandeur d'asile ; bénéficiaire de l'asile ; travailleur hautement qualifié ; travailleur saisonnier ; étudiant ; membre de la famille d'un étranger ; résident de longue durée ; étranger irrégulier ; membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; travailleur turc*), présentées comme des structures liant des conditions à des conséquences juridiques. Dans leur globalité, elles permettent de penser l'étranger, de le désigner, tout en se détachant des axiologies et de la complexité du droit positif. Leur utilisation a également permis de décrire le droit en vigueur d'un point de vue critique, c'est-à-dire dans ses rationalités, paradoxes et non-dits.

Sur un plan normatif, les catégories ont été utilisées dans le but de mettre en évidence les nouvelles voies et formes d'inclusion et d'exclusion qu'induit cette opération pour les étrangers. Il a été possible d'analyser les idées sur la base desquelles la vie des étrangers se voit façonnée, et d'expliquer la question des différences de traitement qu'ils subissent, tout en mettant au jour les

diverses hiérarchies établies, souvent subtiles. Sur un plan stratégique, les catégories ont été utilisées afin d'éclairer les actions dans lesquelles les autorités s'engagent et les intérêts qui les animent lors de la catégorisation. Si des auteurs avaient déjà traité le lien entre étrangers et Pouvoir dans le cadre de l'État-nation, la question se repose actuellement. Il a été ainsi exposé comment la catégorisation concourt à la reconfiguration du pouvoir entre deux institutions hégémoniques : l'État qui se destine à mieux remplir ses missions traditionnelles de sécurité et de cohésion nationales, et l'UE qui œuvre à la formation d'une identité et d'une cohésion proprement européennes. Ce changement de paradigme – le passage du binarisme au pluralisme catégoriel – semble faciliter le contrôle, le tri, la hiérarchisation des statuts, l'affirmation du pouvoir institutionnel. En ordonnant le désordre et en alliant le droit de l'UE et le droit français, le travail réalisé entend offrir une nouvelle manière d'appréhender le droit des étrangers.

Le jury de soutenance a été composé par les Professeurs Loïc Azoulay, Véronique Champeil-Desplats, Éric Millard, Sylvie Saroléa, Serge Slama. Le diplôme a été obtenu avec la mention très honorable, les félicitations du jury octroyées à l'unanimité, l'autorisation de diffusion en l'état ainsi qu'une proposition pour un prix de thèse et une aide à la publication. Ce travail doctoral a été récompensé par le [Prix des Éditions Dalloz 2024](#), ainsi que le [Prix Pierre Pflimlin 2024](#) – Prix européen de la meilleure thèse sur la construction européenne. Sa publication aux Éditions Dalloz est prévue pour avril 2025.

Maria Gkegka

Docteure en Droit public de l'Université de Paris Nanterre
 Chercheuse associée au Centre de Théorie et Analyse du Droit (CTAD, UMR 7074)
 Enseignante à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'Université Cergy Paris
 Qualifiée aux fonctions de Maître de conférences par le CNU (section 02, 2024)

Les nouveaux doctorants au sein de l'École doctorale DSP

32 nouveaux doctorants se sont inscrits au sein de l'ED Droit et sciences politiques (ED DSP) à la rentrée 2024-2025 soit une quasi-stagnation par rapport à l'année dernière. Les nouveaux doctorants représentent 12% du total des effectifs de l'ED DSP (soit 263 doctorants).

Ils se répartissent de la façon suivante entre les laboratoires et les sections CNU :

Unité de recherche	Droit public	Droit privé	Histoire du Droit	Sciences politiques	TOTAL
CRDP	6				6
CEDIN	6	2			8
CTAD-Théorhis	3				3
CTAD-Crédof	4				4
CDPC		3			3
IRERP		2			2
CEDCACE		2			2
CEJEC		1			1
CHAD			1		1
ISP				2	2
TOTAL	19	10	1	2	32

Les récentes soutenances de thèses

Le 5 décembre 2024, **Laetitia BRACONNIER-MORENO** a soutenu sa thèse sur le thème « **Vers une justice interculturelle pour la paix ? Harmonisation de la justice transitionnelle et du droit propre des peuples autochtones en Colombie (2018-2023)** » sous la direction de Véronique Champeil-Desplats/Camilo Borrero Garcia (CTAD-CREDOF)

Le 16 décembre 2024, **Eleftheria TZAMAROU** a soutenu sa thèse sur le thème « **Le droit à l'oubli numérique et les données personnelles à caractère sensible** » sous la direction de Valérie Nicolas (CTAD-CREDOF)

Le 16 décembre 2024, **Carine-Yolande CHEPIG CHAMOGNE** a soutenu sa thèse sur le thème « **Le droit d'asile des mineurs non accompagnés en France** » sous la direction de Serge Slama (CTAD-CREDOF)

Le 17 décembre 2024, **Juliette BOULOY** a soutenu sa thèse sur le thème « **La protection des migrants dans le cadre de la lutte internationale contre le trafic de migrants. Le droit international à l'aune d'une étude empirique** » sous la direction de Mathias Forteau (CEDIN)

Le 17 décembre 2024, **Anne-Marie DELYFER-ROUGEOT** a soutenu sa thèse sur le thème « **Les entreprises de tendance** » sous la direction de Cyril Wolmark (IRERP)

Le 19 décembre 2024, **Iago DE MACEDO MENDES** a soutenu sa thèse sur le thème « **Au-delà des droits de l'Homme : l'émancipation humaine chez Marx (1835-1883)** » sous la direction de Rémy Scialom (CTAD)

Le 6 janvier 2025, **Élise HERTING** a soutenu sa thèse sur le thème « **Le sujet de droit : entre corps et volonté, une construction genrée** » sous la direction de Stéphanie Hennette-Vauchez (CTAD-CREDOF)

Le 8 janvier 2025, **Thomas COSTER** a soutenu sa thèse sur le thème « **Le droit comparé comme dépassement de l'État. Une analyse des littératures comparatistes, de l'Etat moderne à la gouvernance globale** » sous la direction de Charlotte Girard/Isabelle Boucobza (CTAD-CREDOF)

Le 8 janvier 2025, **Lofti LATRECHE** a soutenu sa thèse sur le thème « **Les fondements juridiques du principe d'imprescriptibilité en droit international pénal : contribution à l'étude du principe comme norme impérative du droit international général (jus cogens)** » sous la direction de Florence Bellivier (CDPC)

Le 9 janvier 2025, **Anne BARTHUEL** a soutenu sa thèse sur le thème « **Le déroulement de la procédure pénale. Étude de la cohérence de la procédure pénale à partir du déroulement chronologique de la phase présentencielle** » sous la direction de Pascal Beauvais (CDPC)

Le 10 janvier 2025, **Elsa BOURDIER** a soutenu sa thèse sur le thème « **Le travail et la famille au fondement du droit des étrangers. Une analyse de genre** » sous la direction de Stéphanie Hennette-Vauchez/Charlotte Girard (CTAD-CREDOF)

Le 10 janvier 2025, **Vincent ANNEQUIN** a soutenu sa thèse sur le thème « **Service public et numérique** » sous la direction de Arnaud Sée (CRDP)

Publications

Ouvrages et Direction d'ouvrages

Boussard Sabine, Danis-Fatôme Anne, Clémentine Bories, Béatrice Parence (sous la direction de), *Les biens communs saisis par le droit : quelles perspectives ?* édition de la Société de Législation Comparée, 420 p., janvier 2025.

Gkegka Maria, *Les étrangers ressortissants de pays tiers. Recherche sur la construction des catégories juridiques*, Préf. Éric Millard, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », vol. 246. 2025.

Hennette-Vauchez Stéphanie et Laurie Marguet, *De haute lutte. La révolution de l'avortement* CNRS Editions, pp.504, 2025.

Hennette- Vauchez Stéphanie, Hochmann Thomas, *La loi Veil sur l'avortement : de la dépénalisation à la constitutionnalisation*, Dalloz, 2025, pp.320.

Laroche Maud avec F. Pérochon avec F. Reille, T. Favario, A. Donette, *Entreprises en difficulté*, coll. Manuel, LGDJ, 12ème éd., 2024.

Scialom Rémy avec Florence Poirat, Michel Troper, *En lisant, en écrivant, Essais écrits au fil du temps*, ouvrage collectif en hommage à Charles Leben, Paris, éd. Pedone, coll. Doctrine(s), 2024, 388 pages.

Chapitres ou articles dans des ouvrages collectifs

Champeil- Desplats Véronique « Puissances privées et droits de l'Homme : approche de théorie et de philosophie du droit », in J. Andriantsimbazovina (dir.), *Puissances privées et droits de l'Homme. Essai d'analyse juridique*, Mare et Martin, 2024, pp .39-49.

Champeil- Desplats Véronique « Conseil constitutionnel, 13 août 1993, n° 93-325 DC », in Thomas Perroud (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence constitutionnelle. Approche politique*, Paris, LGDJ, Lextenso, coll. Les grandes décisions, 2024, pp. 358-380.

De Saint Sernin Jean, « L'obligation de vigilance en droit de l'environnement : l'apport de la jurisprudence du Conseil constitutionnel »,

in *Vigilance et diligence en droit public*, Charlotte Beaucillon et Carole Gallo (dir.), Larcier Bruylant, 2024, pp. 107-122.

Hochmann Thomas, « La critique des gouvernants pendant l'état d'urgence sanitaire : le cas de la France », in Giacomo Giorgini Pignatiello et Emma Imperato (dir.), *La libertà di espressione nel diritto comparato tra stato di diritto e stati di emergenza*, Turin, Giappichelli, 2024, p. 307-321.

Laroche Maud, chapitre 44. La restructuration des sociétés en difficulté, in *Ingénierie financière, juridique et fiscale 2025/26*, dir. Ph Raimbourg et A. Pietrancosta, coll. Dalloz action, Dalloz, 4^{ème} éd., 2024, pp. 1482-1535.

Lochak Danièle, « 1946-1986 : de l'appel d'air des "Trente Glorieuses" à la politique de "maîtrise des flux migratoires" » in Delphine Diaz (dir.), *Exilés, réfugiés, étrangers en France, 1848-1986*, ed. Atlante, coll. Clefs concours, Histoire contemporaine.

Lochak Danièle, « Les étrangers en France et le droit de la nationalité », *ibid.*

Maillard Ninon, « Les animaux soignés par les hommes... une approche juridique », dans Evelyne Samama et Franck Collard (dir.), *Ani-maux. Souffrances animales, remèdes humains, Antiquité, Moyen Âge, Epoque moderne*, L'Harmattan, 2024, p. 253-266.

Maillard Ninon, « L'animal-machine n'existe pas », dans Claire Bouglé-Le Roux, Nadège Reboul-Maupin (dir.), *Animal & Droit*, LexisNexis, 2024, p. 97-104.

Omarjee Ismaël, « L'accord de retrait du Royaume-Uni n'a pas pour objet de créer des droits mais vise à protéger des droits acquis sur le fondement des règlements de coordination avant la fin de la période de transition », Observations sous CJUE, 24 mars 2023, D, aff. C-30/22, in *Jurisprudence de la CJUE 2023*, Bruylant, 2024, p 346-349.

Omarjee Ismaël, « La suspension provisoire d'un certificat A1 ne saurait entraîner la disparition de l'effet contraignant qui lui est attaché », Observations sous CJUE, 2 mars 2023, FU et BV,

aff. jtes, C-420/21 et C-661/21, *Jurisprudence de la CJUE 2023*, Bruylant, 2024, p 334-338.

Scialom Rémy, « Hebraica veritas » : philosophie politique, science juridique, éthique et religion à la lumière du droit hébraïque » in *En lisant, en écrivant, Essais écrits au fil du temps*, Florence Poirat, Michel Troper, Rémy Scialom, ouvrage collectif en hommage à Charles Leben, Paris, éd. Pedone.

Articles de revue

Acar Thomas, Retracer la controverse sur la théorie réaliste de l'interprétation, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2024, 4.

Alix Julie, « Lutter contre le trafic de stupéfiants : quelques précautions d'usage », *Lexbase pénal*, déc. 2024.

Cahn Olivier, « Traitement pénal des manifestations : cadre légal », *AJ Pénal*, n°1/2025.

Champeil- Desplats Véronique « Août 1993, janvier 2024 : *bis repetita* au Conseil constitutionnel ? », *Plein droit*, n°142, octobre 2024, pp. 41-44.

Champeil- Desplats Véronique, « Norberto Bobbio », [Portraits de chercheurs – AIMJ](#), site web. Association internationale de méthodologie juridique, 2024.

Champeil- Desplats Véronique (avec Serge Slama), « L'administration numérique des étrangers ne répond plus : des vies en suspens », *AJDA* 2024, n°42, p. 2241.

Ciotteau Marie « Le pouvoir des plateformes numériques : un pouvoir administratif ? », Dossier : Plateformes numériques et transformation(s) du droit, *JCP A*, 2024, n° 49, p. 2332.

Ciotteau Marie « L'utilisateur des nouvelles mobilités », *RFDA*, 2024, n° 6, p. 1039.

Ciotteau Marie « La clôture et le passage », *Revue de droit rural*, 2024, n° 12, p. 1.

Cirotteu Marie « La transition énergétique saisie par le droit : vers un nouveau droit public économique de l'énergie ? », Dossier : Droit public des affaires et transition énergétique, *JCP A*, 2025, n° 3, 2016.

De Glinasty Jeanne (avec M-X Catto), « Administration et libertés, Chroniques de l'administration publique, *Revue française d'administration publique*, 2024/1 N°5 et 2024/2 N°5.

Gkegka Maria, « L'identité de l'Union européenne à l'aune du droit de l'asile et de l'immigration. Analyse institutionnelle », *Rev. UE*, n° 679, 2024, pp. 335-344.

Gkegka Maria, « Le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile : entre activisme et *self-restraint* », *RTD eur.*, n° 4, 2024, pp. 633-650.

Govignon Jessy, « L'applicabilité des directives (médicales) anticipées sous le prisme de la CESDH : analyse et interrogations issues de l'affaire Pindo Mulla contre Espagne », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 28 janvier 2025, URL : <http://journals.openedition.org/revdh/21529>

Hochmann Thomas, « Quelques remarques théoriques sur l'interprétation scientifique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2024, 4, pp.30.

Hochmann Thomas, « L'expression de l'État, le gouvernement allemand et la neutralité », *Raison publique*, n° 28, 2024, p. 145-165.

Hourson Sébastien, "Quand taire, c'est dire", *Dr. adm.*, 2025, focus 1.

Le Pillouer Arnaud, « Théorie facile ou théorie modeste ? » *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2024, 4 (30), pp.44.

Lochak Danièle, « La politique européenne de contrôle des frontières : une politique...

«criminelle» ? », in *Archives de politique criminelle*, n° 46, 2024, « Frontières ».

Maillard Ninon, « [Pister l'animal voyageur dans le droit animalier](#) », *RSDA* 2024-1 (Revue semestrielle de droit animalier).

Omarjee Ismaël, "Quelle protection sociale pour les travailleurs « détachés » du secteur agricole ? Éléments de réflexion à partir des activités de « Terra Fecundis », *Regards – Protection sociale*, Décembre 2024, n°64, p 221-232.

Articles de revue en langue étrangère

Leclerc Olivier avec Nicolas Klausser, "From research misconduct to disciplinary sanction: an empirical examination of French higher education case law" *Research Ethics*, 2025, 21 (1), pp.34-55 ([10.1177/17470161241240241](https://doi.org/10.1177/17470161241240241)).

Leclerc Olivier, "Whistleblowing legislation and reporting on research misconduct: A case for mutual learning", *Accountability in Research*, 2025, 32 (1), pp.1-21 ([10.1080/08989621.2023.2240705](https://doi.org/10.1080/08989621.2023.2240705)).

E. Berthier et **Olivier Leclerc**, « Incentivising Collective Bargaining », in S. Laulom (ed.), *Collective Bargaining Developments in Times of Crisis*, Wolters Kluwer, Bulletin of Comparative Labour Relations, vol. 99, 2d ed., 2025, pp. 67-77.

Numéros de Revue

Numéro 2 - 2024 de la *Revue Intersections* - Sport, genre & droit. 17 décembre 2024, <https://revue-intersections.parisnanterre.fr/>.

[Numéro 4 de la Revue Amplitude du Droit : Dossier - L'accès aux sources et aux résultats de la recherche sur le droit.](#) Dossier coordonné par I. Boucobza, R. Carvais, O. Leclerc, A.-C. Martineau.

Numéro 2024/2 de la **Revue semestrielle de Droit Animalier** avec un dossier thématique consacré à l'animal voyageur <https://www.revue-rsda.fr/revue-rsda/7611-2024-2>.

Numéro 3 de la **Revue Marronnages** - Capitalisme Racial !? <https://marronnages.org/>.

Médiations

Hochmann Thomas, :« 10 ans après : la justice est-elle Charlie ? », *Le club des juristes*, janvier 2025.

Hochmann Thomas « Le possible refus d'autoriser une conférence sur le proche-Orient dans un établissement d'enseignement supérieur », *Lexbase*, janvier 2025.

Hochmann Thomas, "Préserver le débat démocratique contre la haine et le mensonge", *CNRS Le Journal*, 2025.

Lochak Danièle, Michael Koskas « Être citoyen, ça veut dire quoi ? Science En Questions, L'esprit sorcier TV, <https://www.youtube.com/watch?v=nVw1Q1ONVIA>.

Colloques, journées d'étude, séminaires

Jeudi 16 janvier 2025

Le CTAD invite Solenne Jouanneau, maître de conférences à l'Université de Strasbourg pour une discussion autour de son livre : **Les femmes et les enfants d'abord, enquête sur l'ordonnance de protection**, de 10h à 12h, Bât. Veil Salle F141

Mardi 21 janvier 2025

Dans le cadre d'un cycle de conférence sur « La CEDH et le Human Rights Act : 75 ans de droits fondamentaux au Royaume-Uni » organisé par le CEJEC, le CREA en partenariat avec l'Université Saint Etienne, la première conférence portera sur « **La CEDH et le parlement britannique : enjeux de souveraineté** » à 14h30 en salle des conseils du bâtiment BFC.

Vendredi 27 janvier 2025

Du 27 janvier 2025 au 23 février 2025 : Exposition de la FIND sur **le procès de Nuremberg** (Hall du bâtiment S. Veil).

Mercredi 29 janvier 2025

Cycle de conférences autour de l'emploi public (CRDP). Quatrième séance consacrée aux logiques fonctionnelles à l'œuvre. Invités : F-X. Fort et G. Oberrieder. De 10h à 12h, Bât. Veil, Salle 352.

Jeudi 30 janvier 2025

Dans le cadre de son séminaire, le CEDIN invite Linos-Alexander Sicilianos – Professeur à la Faculté de droit d'Athènes, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme, pour son ouvrage sur **La dimension humaine du droit international**, de 12h30 à 14h

Vendredi 31 janvier 2025

Le CRDP organise la **journée de la jeune recherche**. Le thème choisi est « **La stratégie** ». Le prix Michel Bazex sera attribué à cette occasion. Bât. Veil Salle 352 de 9h30 à 16h

Mardi 4 février 2025

Première session du webinaire "**Archéologie de la justice pénale internationale**", organisé par la FIND et le CHAD. En ligne. Invités : Fl. Bellivier et O. Beauvallet, de 17h-19h

Jeudi 6 février 2025

Le CTAD invite Camille François (CESSP, Paris I Panthéon Sorbonne) pour son ouvrage « **De gré et de force. Comment l'état expulse les pauvres** » de 10h à 12h en salle 352 du Bâtiment Simone Veil

Jeudi 6 février 2025

Dans le cadre du séminaire **Art et Justice** organisé par le CDPC, rencontre avec Lawrence Abu Hamdan, de 18h à 20h, Bâtiment Max Weber, Salle séminaire 2

Jeudi 13 février 2025

Le CTAD invite Estelle Ferrarese (Professeure, Université de Picardie Jules Verne) pour son ouvrage, « **Le marché de la vertu. Critique de la consommation éthique** » de 10h à 12h en salle 352 du Bâtiment Simone Veil

Jeudi 13 février 2025

Webinaire Histoire du Droit 2.0. sur le thème « **Les revues numériques en Histoire du Droit : Clio et Thémis et Méléte** ». De 17h à 19h, en ligne

Vendredi 21 février 2025

Dans le cadre de son séminaire, le CEDIN invite Horatia Muir Watt – Professeur de droit privé à Sciences Po, pour son ouvrage, **The Law's Ultimate Frontier: Towards an Ecological Jurisprudence**, de 12h30 à 14h

Jeudi 13 mars 2025

Le CTAD invite Vanessa Codaccioni, Professeure à l'Université Paris-VIII, pour une discussion autour de son livre : **Justice d'exception, l'État face aux crimes politiques et terroristes**, Bât. Veil Salle F352 à 10h

Jeudi 13 mars 2025

Cycle de conférences autour de l'emploi public (CRDP). Cinquième séance consacrée à la temporalité de l'emploi ou de son occupation. Invitées : L. Clouzot et M. Mauchaussée. De 15h à 16h30, Bât. Veil Salle F352

Vendredi 14 mars 2025

Dans le cadre de son séminaire, le CEDIN invite Céline Spector – Professeur de philosophie à l'Université Paris Sorbonne, pour son ouvrage : **No demos ? Souveraineté et démocratie à l'épreuve de l'Europe**, de 12h 30 à 14h

Mardi 18 mars 2025

Le CEDCACE organise un colloque sur « **Dialogue au sein du Code de Commerce. Illustrations à partir du livre VI** » Bât Max Weber, de 8h30 à 17h

Jeudi 20 mars 2025

Webinaire Histoire du Droit 2.0. sur le thème « **Exploiter les outils numérique en Histoire du Droit** ». De 17h à 19h, en ligne

Vendredi 21 mars 2025

Dans le cadre du cycle de conférence sur « La CEDH et le Human Rights Act : 75 ans de droits

fondamentaux au Royaume-Uni » organisé par le CEJEC, le CREA en partenariat avec l'Université Saint Etienne, la 2e conférence portera sur « **La CEDH et le Royaume-Uni : enjeux de séparation des pouvoirs** », Université de St Etienne, 14h30

Vendredi 21 mars 2025

Colloque organisé par le CDPC sur « **Le consentement en Droit pénal : défis, controverses et perspectives** » Bâtiment Allais, amphi E

Jeudi 27 mars 2025

Le CTAD invite Joelle Vailly ((DR, EHES) autour de son livre : **ADN Policier**, Bât. Veil Salle F352 à 10h

Lundi 31 mars 2025

Dans le cadre du séminaire **Art et Justice** organisé par le CDPC, « Vivre et voir avec Charles Reznikoff », de 17h à 19h, Bâtiment Max Weber, Salle des conférences

Mardi 8 avril 2025

Deuxième session du webinaire "**Archéologie de la justice pénale internationale**", organisé par la FIND et le CHAD. Invités : Sevane Garibian, Philippe Lagrange, Edita Gzohan. De 17h-19h

Jeudi 10 avril 2025

Webinaire Histoire du Droit 2.0. sur le thème « **Concevoir et utiliser une base de données en Histoire du Droit : Relmin et Drant** ». De 17h à 19h, en ligne

Vendredi 11 avril 2025

Dans le cadre de son séminaire, le CEDIN invite Martial Manet – Professeur associé en droit public à l'Université Mohammed VI Polytechnic, pour son ouvrage : **Les figurations du peuple – Examen contextualiste d'une subjectivité collective dans la Charte africaine**

des droits de l'Homme et des peuples, de 12h 30 à 14h

Vendredi 16 mai 2025

Dans le cadre de son séminaire, le CEDIN invite Sylvain Bollée – Professeur de droit privé à l'École de droit de la Sorbonne (Paris 1), pour son ouvrage, **Les pouvoirs inhérents des arbitres internationaux**, de 12h 30 à 14h

Vendredi 16 mai 2025

Dans le cadre du cycle de conférence sur « La CEDH et le Human Rights Act : 75 ans de droits fondamentaux au Royaume-Uni » organisé par le CEJEC, le CREA en partenariat avec l'Université Saint Etienne, la 3e conférence portera sur « **L'évolution de la liberté d'expression au Royaume-Uni, sous l'influence de la CEDH** », Université de St Etienne, 14h30

Jeudi 22 mai 2025

Webinaire Histoire du Droit 2.0. sur le thème : « **Faire de l'histoire du Droit à partir d'archives orales ?** » De 17h à 19h, en ligne

Lundi 26 et Mardi 27 mai 2025

Journées d'études internationales organisées par le CDPC et l'ARPE sur le thème « **Les printemps du droit - Raisonner la raison d'État : où en est l'Europe ?** »

Jeudi 5 juin 2025

Le CTAD reçoit Georges Karavokyris (professeur assistant à l'université Aristote de Thessalonique) pour une discussion sur le thème : **Les buts constitutionnels. Le tournant "fonctionnel" du droit public.** de 10h30 à 12h30

Vendredi 12 juin 2025

Dans le cadre de son séminaire, le CEDIN invite Benjamin Lemoine – Chargé de recherches en sociologie politique au CNRS, directeur adjoint du centre Maurice Halbwachs pour son ouvrage, **Chasseurs d'États – Les fonds vautours et la loi de New York à la poursuite de la souveraineté**, de 12h 30 à 14h

Mardi 7 octobre 2025

Dans le cadre du cycle de conférence sur « La CEDH et le Human Rights Act : 75 ans de droits fondamentaux au Royaume-Uni » organisé par le CEJEC, le CREA en partenariat avec l'Université Saint Etienne, la 4e conférence portera sur « **L'évolution des droits sociaux au Royaume-Uni, sous l'influence de la CEDH** », Université Paris Nanterre, 17h

Mercredi 19 novembre 2025

Dans le cadre du cycle de conférence sur « La CEDH et le Human Rights Act : 75 ans de droits fondamentaux au Royaume-Uni » organisé par le CEJEC, le CREA en partenariat avec l'Université Saint Etienne, la 5e conférence portera sur « **Quelles perspectives pour la CEDH au Royaume-Uni ?** »

Pour contacter La FiND

Gilduin Davy, directeur
gdavy@parisnanterre.fr

Carine Benayoun, responsable administrative
carine.benayoun@parisnanterre.fr

Université Paris Nanterre, Bât. S.Veil, Bureau 522
200 avenue de la République 92001 Nanterre Cedex
Tel : 01 40 97 78 16